



**B9-0216/2024**

9.4.2024

## **PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

déposée conformément à l'article 111, paragraphe 3, du règlement intérieur  
sur le règlement délégué de la Commission du 14 mars 2024 modifiant le  
règlement (CE) n° 810/2009 en ce qui concerne le montant des droits de visa  
(C(2024)01759 – 2024/2686(DEA))

**Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures**

**Juan Fernando López Aguilar**

au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires  
intérieures

**B9-0216/2024**

**Résolution du Parlement européen sur le règlement délégué de la Commission du 14 mars 2024 modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 en ce qui concerne le montant des droits de visa  
(C(2024)01759 – 2024/2686(DEA))**

*Le Parlement européen,*

- vu le règlement délégué de la Commission (C(2024)01759),
  - vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas<sup>1</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 9, ainsi que son article 51 bis, paragraphe 6,
  - vu l'article 111, paragraphe 3, de son règlement intérieur,
  - vu la proposition de résolution de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
- A. considérant que le règlement (UE) 2023/2667 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> relatif à la numérisation de la procédure de visa a été adopté le 22 novembre 2023;
- B. considérant qu'au cours des négociations interinstitutionnelles, les colégislateurs sont convenus de ne pas augmenter les droits de visa en raison des estimations d'économies de coûts générées par la numérisation intégrale de la procédure de visa; que pendant les<sup>2</sup> négociations interinstitutionnelles, les colégislateurs sont également convenus d'autoriser l'entrée en vigueur et la prise d'effet de la numérisation des visas;
- C. considérant que la numérisation de la procédure de visa crée une plateforme en ligne unique qui permet aux voyageurs d'introduire une demande de visa et de payer les frais de demande en ligne; que les visas seront délivrés au format numérique;
- D. considérant que la numérisation de la procédure de visa réduira le risque de fraude et de falsification, facilitera les opérations de vérification à la frontière et tout au long de la procédure de demande de visa, réduira la charge administrative liée au traitement des visas et réduira les coûts tant pour le demandeur de visa que pour les États membres;
- E. considérant que, dans son analyse d'impact jointe à la proposition de numérisation de la procédure de visa, la Commission indique que l'option de la numérisation se traduirait par des économies de coûts considérables pour les États membres;

---

<sup>1</sup> JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2023/2667 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa (OJ L, 2023/2667, 7.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2667/oj>).

- F. considérant que la Commission estime que l'introduction de visas numériques permettrait de réaliser des économies sur les coûts liés aux vignettes-visas actuelles, qui ne seraient plus nécessaires et dont le coût est estimé atteint jusqu'à 76,6 millions d'euros pour la période 2025-2029;
- G. considérant qu'en outre, la mise en œuvre d'une plateforme de l'Union pour les demandes de visa devrait réduire la charge administrative qui pèse sur les consulats, en ce qui concerne le temps consacré au traitement des demandes sur support papier comme le temps passé à imprimer et à apposer la vignette-visa, avec des économies totales estimées à 521,6 millions d'euros pour tous les États membres au cours de la période 2025-2029;
- H. considérant que la mise en œuvre, l'hébergement et la gestion centralisés de la nouvelle plateforme de demande de visa devraient permettre d'économiser en moyenne jusqu'à 3,3 millions d'euros par État membre;
- I. considérant que la nouvelle plateforme de demande de visa fournira également aux demandeurs des informations actualisées au niveau central, y compris un outil d'orientation permettant aux ressortissants de pays tiers de vérifier si un visa est nécessaire et dans quelles conditions; que les économies supplémentaires pour les États membres sont estimées à concurrence de 576 ETP<sup>3</sup> en ce qui concerne les réponses aux demandes des demandeurs de visa au cours de la période 2025-2029; et que les estimations font état de gains de temps supplémentaires, étant donné que les données biométriques ne seraient plus collectées en personne au consulat ou dans les centres de dépôt des demandes de visa;
- J. considérant que le règlement (UE) 2023/2667 a introduit de nouveaux droits de visa d'un montant de 20 EUR pour la confirmation d'un visa en cours de validité dans un nouveau document de voyage; qu'un titulaire de visa dont le document de voyage a été perdu, volé, est arrivé à expiration ou a été invalidé, et dont le visa est toujours en cours de validité est habilité à demander la confirmation de son visa dans un nouveau document de voyage, s'il le souhaite, au lieu de demander un nouveau visa; que cette nouvelle procédure devrait permettre aux ressortissants des pays tiers de réaliser des économies supplémentaires et aux États membres de réduire leurs coûts administratifs;
- K. considérant qu'une augmentation des frais aurait une incidence disproportionnée sur les groupes marginalisés;
- L. considérant que, compte tenu de ce qui précède, il est estimé que l'augmentation des droits de visa avant que la numérisation de la procédure de visa ne prenne pleinement effet n'est pas justifiée et est inopportune;
- M. considérant que le règlement délégué de la Commission du 14 mars 2024 modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 en ce qui concerne le montant des droits de visa constitue une violation de l'accord conclu entre les colégislateurs au cours des négociations interinstitutionnelles et porte ainsi atteinte au principe de coopération loyale entre les institutions;

---

<sup>3</sup> ETP signifie «équivalent temps plein» (une personne affectée à 100 % à une tâche équivaut à 1 ETP).

1. fait objection au règlement délégué de la Commission;
2. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et de l'informer que le règlement délégué ne peut pas entrer en vigueur;
3. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.